

doc
CA1
EA10
2001T22
EXF



CANADA

NON - CIRCULATING ?
CONSULTER SUR PLACE

TREATY SERIES **2001/22** RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Agreement between the Government of **CANADA** and the Government of the **United Arab Emirates** on Air Transport.

Abu Dhabi, June 17, 2001

In force June 17, 2001

AIR

Accord entre le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement des **ÉMIRATS ARABES UNIS** concernant le transport aérien.

Abu Dhabi, le 17 juin 2001

En vigueur le 17 juin 2001

Dept. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères

JUL 10 2002

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

PLEASE RETURN TO THE TREATY SECTION
Veuillez renvoyer à la section des traités



CANADA

TREATY SERIES **2001/22** RECUEIL DES TRAITÉS

AIR

Agreement between the Government of **CANADA** and the Government of the **United Arab Emirates** on Air Transport.

Abu Dhabi, June 17, 2001

In force June 17, 2001

AIR

Accord entre le gouvernement du **CANADA** et le gouvernement des **ÉMIRATS ARABES UNIS** concernant le transport aérien.

Abu Dhabi, le 17 juin 2001

En vigueur le 17 juin 2001

63962435(cc) b 3591517
63962430(cc) b 3591505

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE UNITED ARAB EMIRATES
ON AIR TRANSPORT

<u>ARTICLE</u>	<u>TITLE</u>
I	Definitions
II	Grant of Rights
III	Change of Aircraft
IV	Designation
V	Authorization
VI	Withholding, Revocation and Limitation of Authorization
VII	Application of Laws
VIII	Safety Standards, Certificates and Licences
IX	Aviation Security
X	Use of Airports and Aviation Facilities
XI	Capacity
XII	Statistics
XIII	Customs Duties and Other Charges
XIV	Tariffs
XV	Sales and Transfer of Funds
XVI	Taxation
XVII	Airline Representatives
XVIII	Ground Handling
XIX	Applicability to Non-scheduled Flights
XX	Consultations
XXI	Modification of Agreement
XXII	Settlement of Disputes
XXIII	Termination
XXIV	Registration with ICAO
XXV	Multilateral Conventions
XXVI	Entry into Force
XXVII	Titles

ACCORD
ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
ET
LE GOUVERNEMENT DES ÉMIRATS ARABES UNIS
CONCERNANT LE TRANSPORT AÉRIEN

<u>ARTICLE</u>	<u>TITRE</u>
I	Définitions
II	Octroi des droits
III	Rupture de charge
IV	Désignation
V	Autorisation
VI	Rétention, révocation et limitation de l'autorisation
VII	Application des lois
VIII	Normes de sécurité, certificats, brevets et licences
IX	Sûreté de l'aviation
X	Utilisation des aéroports et autres installations de l'aviation
XI	Capacité
XII	Statistiques
XIII	Droits de douane et autres frais
XIV	Tarifs
XV	Ventes et transfert de fonds
XVI	Taxation
XVII	Représentants d'entreprises de transport aérien
XVIII	Services au sol
XIX	Applicabilité aux services nolisés
XX	Consultations
XXI	Modification de l'Accord
XXII	Règlement des différends
XXIII	Dénonciation
XXIV	Enregistrement auprès de l'OACI
XXV	Conventions multilatérales
XXVI	Entrée en vigueur
XXVII	Titres

AGREEMENT
BETWEEN
THE GOVERNMENT OF CANADA
AND
THE GOVERNMENT OF THE UNITED ARAB EMIRATES
ON AIR TRANSPORT

THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERNMENT OF THE UNITED ARAB EMIRATES, hereinafter referred to as the "Contracting Parties",

BEING parties to the Convention on International Civil Aviation opened for signature at Chicago, on the 7th day of December, 1944,

DESIRING to ensure the highest degree of safety and security in international air transportation,

RECOGNIZING the importance of international air transportation in promoting trade, tourism and economic development,

DESIRING to promote their interests in respect of international air transportation,

DESIRING to conclude an agreement on air transport, supplementary to the said Convention,

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE I

Definitions

For the purpose of this Agreement, unless otherwise stated:

- (a) "Aeronautical authorities" means, in the case of Canada, the Minister of Transport and the Canadian Transportation Agency and, in the case of The United Arab Emirates, the Minister of Communications or, in both cases, any other authority or person empowered to perform the functions exercised by the said authorities;
- (b) "Agreed services" means scheduled air services on the routes specified in this Agreement for the transport of passengers and cargo, including mail, separately or in combination;
- (c) "Agreement" means this Agreement, any Annex attached thereto, and any amendments to the Agreement or to any Annex;

ACCORD SUR LE TRANSPORT AÉRIEN**ENTRE****LE GOUVERNEMENT DU CANADA****ET****LE GOUVERNEMENT DES ÉMIRATS ARABES UNIS**

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉMIRATS ARABES UNIS, ci-après dénommés «les Parties contractantes»,

ÉTANT tous deux parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944,

DÉSIRANT assurer le plus haut degré de sûreté et de sécurité au transport aérien international,

RECONNAISSANT l'importance du transport aérien international pour le commerce, le tourisme et le développement économique,

DÉSIRANT promouvoir leurs intérêts en matière de transport aérien international,

DÉSIRANT conclure un accord sur le transport aérien en sus de ladite Convention,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER**Définitions**

Aux fins du présent accord et sauf dispositions contraires :

- a) « autorités aéronautiques » signifie, dans le cas du Canada, le Ministre des Transports et l'Office des transports du Canada et, dans le cas des Émirats arabes unis, le Ministre des Communications ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions qu'exercent lesdites autorités;
- b) « services convenus » signifie les services aériens réguliers pour le transport de passagers et de marchandises, y compris le courrier, de façon séparée ou combinée, sur les routes spécifiées dans le présent accord;
- c) « Accord » signifie le présent accord, toute annexe qui y est jointe, et toute modification au présent accord ou à toute annexe;

- (d) "Convention" means the Convention on International Civil Aviation opened for signature at Chicago on the seventh day of December 1944 and includes any Annex adopted under Article 90 of that Convention and any amendment of the Annexes or of the Convention under Articles 90 and 94 thereof so far as those Annexes and amendments have been adopted by both Contracting Parties;
- (e) "Designated airline" means an airline which has been designated and authorized in accordance with Articles IV and V of this Agreement;
- (f) "Change of Aircraft" refers to the operation of one of the agreed services in such a way that one section of the route is flown by a different aircraft from that used on another section; and
- (g) "Territory", "Air services", "International air service", "Airline" and "Stop for non-traffic purposes" have the meaning respectively assigned to them in Articles 2 and 96 of the Convention.

ARTICLE II

Grant of Rights

1. Each Contracting Party grants to the other Contracting Party the following rights for the conduct of international air services by the airline or airlines designated by that other Contracting Party:
 - (a) the right to fly without landing across its territory;
 - (b) the right to land in its territory for non-traffic purposes; and
 - (c) to the extent permitted in this Agreement, the right to make stops in its territory on the routes specified in this Agreement for the purpose of taking up and discharging international traffic in passengers and cargo, including mail, separately or in combination.
2. The airlines of each Contracting Party, other than those designated under Article IV of this Agreement, shall also enjoy the rights specified in paragraphs 1(a) and (b) of this Article.
3. Nothing in paragraph 1 of this Article shall be deemed to confer on a designated airline of one Contracting Party the right of taking up, in the territory of the other Contracting Party, passengers and cargo, including mail, carried for remuneration or hire and destined for another point in the territory of that other Contracting Party.

- d) « Convention » désigne la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, ainsi que toute Annexe adoptée en vertu de l'article 90 de ladite Convention et toute modification des Annexes ou de la Convention, conformément aux articles 90 et 94 de celle-ci, pourvu que ces annexes et modifications aient été agréées par les deux Parties contractantes;
- e) « entreprise de transport aérien désignée » signifie une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux articles IV et V du présent accord;
- f) « rupture de charge » signifie l'exploitation d'un des services convenus d'une manière telle qu'une partie de la route est exploitée par un aéronef différent de celui qui est utilisé pour une autre partie.
- g) « territoire », « services aériens », « service aérien international », « entreprise de transport aérien » et « escale non commerciale » ont la signification que leur attribuent respectivement les articles 2 et 96 de la Convention.

ARTICLE II

Octroi des droits

1. Chaque Partie contractante accorde à l'autre Partie contractante les droits suivants pour l'exploitation de services aériens internationaux par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante :
 - a) le droit de survoler son territoire sans y atterrir;
 - b) le droit de faire des escales non commerciales sur son territoire;
 - c) dans la mesure prévue au présent Accord, le droit d'atterrir sur son territoire, dans l'exploitation des routes spécifiées au présent accord, afin d'y embarquer et d'y débarquer des passagers et des marchandises, y compris du courrier, transportés en trafic international, de façon séparée ou combinée.
2. Les entreprises de transport aérien de chaque Partie contractante, autres que celles désignées conformément à l'article IV du présent accord, jouissent également des droits spécifiés aux alinéas 1a) et 1b) du présent Article.
3. Rien dans le paragraphe 1 du présent Article n'est considéré comme conférant à une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes le privilège d'embarquer, sur le territoire de l'autre Partie contractante, des passagers et des marchandises, y compris du courrier, pour les transporter, moyennant rémunération ou en exécution d'un contrat de location, en un autre point du territoire de cette autre Partie contractante.

ARTICLE III

Change of Aircraft

1. A designated airline of one Contracting Party may make a change of aircraft at any point or points in the territory of the other Contracting Party or at any intermediate point or points in third countries on the routes specified in this Agreement provided that:
 - (a) a designated airline shall not provide, or represent itself by advertisement or otherwise as providing, any service other than an agreed service on the routes specified in this Agreement;
 - (b) where an agreed service involves a change of aircraft, the operator of the aircraft and the aircraft type shall be identified in all transportation documents, service schedules, timetables, computer reservation systems, electronic displays and any other public advertising of the air service;
 - (c) the aircraft operating on the sector more distant from the territory of the Contracting Party designating the airline shall operate in connection with the aircraft on the nearer sector for the purpose of providing continuous transportation through the point of change and, for own-aircraft operations, the capacity provided on the more distant sector shall be determined with primary reference to this purpose;
 - (d) where a designated airline of one Contracting Party makes a change of aircraft in the territory of the other Contracting Party with its own aircraft, and when more than one aircraft is operated beyond the point of change, the number of flights on the sector of the route more distant from the territory of the Contracting Party designating the airline shall not exceed the number of flights on the nearer sector, unless specifically provided for in this Agreement or otherwise authorized by the aeronautical authorities of that other Contracting Party; and
 - (e) all operations involving change of aircraft shall be conducted in conformity with the capacity provisions of this Agreement.
2. The provisions of paragraph 1 of this Article shall:
 - (a) not restrict the right of a designated airline to change aircraft in the territory of the Contracting Party designating that airline; and
 - (b) not allow a designated airline of one Contracting Party to station its own aircraft in the territory of the other Contracting Party for the purpose of change of aircraft.

ARTICLE III

Rupture de charge

1. Une entreprise de transport aérien désignée par une Partie contractante peut effectuer une rupture de charge à tout point ou tous points sur le territoire de l'autre Partie contractante, ou à tout point ou tous points intermédiaires dans un tiers pays, relativement aux routes spécifiées dans le présent accord si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'entreprise de transport aérien désignée ne fournit pas de service autre qu'un service convenu sur les routes spécifiées dans le présent accord et ne se présente pas comme exploitant un tel service dans sa publicité ou autrement;
- b) lorsqu'un service convenu comprend une rupture de charge, l'exploitant de l'aéronef et le type d'aéronef sont identifiés dans tous les documents de transport, les indicateurs, les horaires, les systèmes de réservation informatisés, les systèmes d'affichage électronique et toute autre publicité concernant le service aérien;
- c) l'aéronef qui est utilisé dans le secteur le plus éloigné du territoire de la Partie contractante qui désigne l'entreprise de transport aérien est exploité en correspondance avec celui utilisé dans le secteur plus proche dans le but d'assurer un transport direct via le point où s'effectue la rupture de charge, et, dans le cas d'une entreprise exploitant son propre aéronef, la capacité fournie dans le secteur le plus éloigné est établie en tenant compte principalement de ce but;
- d) lorsqu'une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante effectue une rupture de charge dans le territoire de l'autre Partie contractante en utilisant son propre aéronef, et que plus d'un aéronef est exploité au-delà du point de rupture, le nombre de vols dans le secteur de la route le plus éloigné du territoire de la Partie contractante désignant l'entreprise de transport aérien n'excède pas le nombre de vols dans le secteur plus proche, à moins que le présent accord n'en fasse mention ou que les autorités aéronautiques de cette autre Partie contractante ne l'autorisent;
- e) tous les vols comportant une rupture de charge sont effectués conformément aux dispositions du présent accord portant sur la capacité.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne doivent pas :

- a) interdire à une entreprise de transport aérien désignée d'effectuer une rupture de charge sur le territoire de la Partie contractante qui désigne cette entreprise;
- b) permettre à une entreprise de transport aérien désignée d'une Partie contractante de positionner son propre aéronef sur le territoire de l'autre Partie contractante dans le but d'effectuer une rupture de charge.

ARTICLE IV

Designation

Each Contracting Party shall have the right to designate, by diplomatic note, an airline or airlines to operate the agreed services on the routes specified in this Agreement for that Contracting Party and to withdraw a designation or to substitute another airline for one previously designated.

ARTICLE V

Authorization

1. Following receipt of a notice of designation or of substitution pursuant to Article IV of this Agreement, the aeronautical authorities of the other Contracting Party shall, consistent with the laws and regulations of that Contracting Party, issue without delay to the airline or airlines so designated the required authorizations to operate the agreed services for which that airline has been designated.
2. Upon receipt of such authorizations, the designated airline may begin at any time to operate the agreed services, in whole or in part, provided that the airline complies with the provisions of this Agreement.

ARTICLE VI

Withholding, Revocation and Limitation of Authorization

1. The aeronautical authorities of each Contracting Party shall have the right to withhold the authorizations referred to in Article V of this Agreement with respect to an airline designated by the other Contracting Party, and to revoke, suspend or impose conditions on such authorizations, temporarily or permanently:
 - (a) in the event of failure by such airline to qualify under the laws and regulations normally applied by the aeronautical authorities of the Contracting Party granting the rights;
 - (b) in the event of failure by such airline to comply with the laws and regulations of the Contracting Party granting the rights;
 - (c) in the event that they are not satisfied that substantial ownership and effective control of the airline are vested in the Contracting Party designating the airline or its nationals; and
 - (d) in the event the airline otherwise fails to operate in accordance with the conditions prescribed under this Agreement.
2. Unless immediate action is essential to prevent infringement of the laws and regulations referred to above or unless safety or security requires action in accordance with the provisions of Articles VIII or IX, the rights enumerated in paragraph 1 of this Article shall be exercised only after consultations between the aeronautical authorities in conformity with Article XX of this Agreement.

ARTICLE IV

Désignation

Chaque Partie contractante a le droit de désigner, par note diplomatique, une ou plusieurs entreprises de transport aérien pour l'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans le présent accord pour cette Partie contractante, et de retirer cette désignation et de substituer une autre entreprise de transport aérien à celle précédemment désignée.

ARTICLE V

Autorisation

1. Dès réception d'un avis de désignation ou de substitution émis aux termes de l'article IV du présent accord, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante doivent, conformément aux lois et règlements de cette dernière, accorder sans délai à toute entreprise de transport aérien ainsi désignée les autorisations nécessaires à l'exploitation des services convenus pour lesquels cette entreprise a été désignée.
2. Dès réception des autorisations en question, l'entreprise de transport aérien désignée peut commencer à tout moment à exploiter les services convenus, en totalité ou en partie, pourvu que l'entreprise de transport aérien se conforme aux dispositions du présent accord.

ARTICLE VI

Rétention, révocation et limitation de l'autorisation

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes ont le droit de retenir, de révoquer ou de suspendre, ou d'assortir de conditions, temporairement ou de façon permanente, les autorisations mentionnées à l'article V du présent accord à l'égard de l'entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante :
 - a) si l'entreprise en cause ne peut convaincre les autorités aéronautiques de ladite Partie contractante qu'elle satisfait aux lois et règlements appliqués normalement par les autorités de la Partie contractante accordant les droits;
 - b) si l'entreprise en cause ne se conforme pas aux lois et règlements de ladite Partie contractante accordant les droits;
 - c) si la preuve n'a pas été faite qu'une part substantielle de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise en cause sont entre les mains de la Partie contractante désignant l'entreprise ou de ses ressortissants; et
 - d) si, dans l'exploitation des services, l'entreprise en cause enfreint de toute autre manière les conditions énoncées dans le présent accord.
2. À moins qu'il ne soit indispensable de prendre des mesures immédiates pour empêcher des infractions aux lois et règlements susmentionnés, ou que la sécurité et la sûreté n'exigent d'en prendre conformément aux dispositions des articles VIII et IX, les droits énumérés au paragraphe 1 du présent article ne seront exercés qu'après consultations entre les autorités aéronautiques, conformément à l'article XX du présent accord.

ARTICLE VII

Application of Laws

1. The laws, regulations and procedures of one Contracting Party relating to the admission to, remaining in, or departure from its territory of aircraft engaged in international air navigation, or to the operation and navigation of such aircraft shall be complied with by the designated airline or airlines of the other Contracting Party upon entrance into, departure from and while within the said territory.
2. The laws and regulations of one Contracting Party relating to the admission to, remaining in, or departure from its territory of passengers, crew and cargo (such as regulations relating to entry, clearance, transit, aviation security, immigration, passports, customs and quarantine) shall be complied with by the designated airline or airlines of the other Contracting Party and by or on behalf of such passengers, crew and cargo upon transit of, admission to, departure from and while within the said territory. In the application of such laws and regulations, a Contracting Party shall, under similar circumstances, accord to the designated airline or airlines of the other Contracting Party treatment no less favourable than that accorded to its own or any other airline engaged in similar international air services.

ARTICLE VIII

Safety Standards, Certificates and Licences

1. Certificates of airworthiness, certificates of competency and licences, issued or rendered valid by the aeronautical authorities of one Contracting Party and still in force, shall be recognized as valid by the aeronautical authorities of the other Contracting Party for the purpose of operating the agreed services provided that such certificates or licences were issued or rendered valid pursuant to, and in conformity with, the standards established under the Convention. The aeronautical authorities of each Contracting Party reserve the right, however, to refuse to recognize, for the purpose of flights above its own territory, certificates of competency and licences granted to its own nationals by the other Contracting Party.
2. If the privileges or conditions of the licences or certificates referred to in paragraph 1 above, issued by the aeronautical authorities of one Contracting Party to any person or designated airline or in respect of an aircraft used in the operation of the agreed services, should permit a difference from the standards established under the Convention, and which difference has been filed with the International Civil Aviation Organization, the other Contracting Party may request consultations between the aeronautical authorities in conformity with Article XX of this Agreement with a view to clarifying the practice in question.

ARTICLE VII

Application des lois

1. Les lois, règlements et pratiques de l'une des Parties contractantes régissant, sur son territoire, l'entrée, le séjour ou la sortie des aéronefs affectés à la navigation aérienne internationale ainsi que l'exploitation et le pilotage de ces aéronefs doivent être observés par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante à l'entrée, à la sortie et durant leur séjour à l'intérieur dudit territoire.
2. Les lois et règlements de l'une des Parties contractantes relatifs aux formalités d'entrée, de séjour ou de départ de son territoire, de passagers, équipages et marchandises (tels que les règlements relatifs aux formalités d'entrée, de congé, de transit, de sûreté de l'aviation, d'immigration, de passeports, de douane et de quarantaine) doivent être observés par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, et par lesdits passagers, équipages et cargo, ou pour leur compte, durant leur transit, entrée, sortie et séjour à l'intérieur du territoire de cette Partie contractante. En application de ces lois et règlements, une Partie contractante doit, dans des circonstances semblables, accorder à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante des conditions non moins favorables à celles que la première Partie contractante accorde à sa propre entreprise de transport aérien ou à toute autre entreprise de ce genre assurant des services aériens internationaux similaires.

ARTICLE VIII

Normes de sécurité, certificats, brevets et licences

1. Les certificats de navigabilité, brevets d'aptitude et licences décernés ou validés par les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes et encore en vigueur sont reconnus valides par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante pour l'exploitation des services convenus, à condition que lesdits certificats, brevets et licences aient été décernés ou validés conformément aux normes établies en vertu de la Convention. Les autorités aéronautiques de chaque Partie contractante se réservent le droit, toutefois, de refuser de reconnaître, aux fins de vols effectués au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences accordés à ses propres ressortissants par l'autre Partie contractante.
2. Si les privilèges ou conditions des brevets, certificats ou licences mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée ou à l'égard d'un aéronef exploitant les services convenus, permettent une dérogation aux normes établies par la Convention et que cette dérogation a été notifiée à l'Organisation de l'Aviation civile internationale, l'autre Partie contractante pourra demander une consultation entre les autorités aéronautiques de la première Partie contractante et les siennes, conformément à l'Article XX du présent accord, afin d'obtenir des précisions au sujet de la pratique en question.

3. Consultations concerning the safety standards and requirements maintained and administered by the aeronautical authorities of the other Contracting Party relating to aeronautical facilities, aircrew, aircraft, and operation of the designated airlines shall be held within fifteen (15) days of receipt of a request from either Contracting Party. If, after fifteen (15) days from the date of the request for consultations, the aeronautical authorities of one Contracting Party find that the aeronautical authorities of the other Contracting Party do not effectively maintain and administer safety standards and requirements in these areas that are at least equal to the minimum standards which may be established pursuant to the Convention, the aeronautical authorities of the other Contracting Party shall be notified of such findings and the steps considered necessary to conform with these minimum standards. Failure to take appropriate corrective action within a reasonable time shall constitute grounds for withholding, revoking, suspending or imposing conditions on the authorizations of the airline or airlines designated by the other Contracting Party.

4. When immediate action is essential to the safety of airline operations, the aeronautical authorities of one Contracting Party may withhold, revoke, suspend or impose conditions on the authorizations of the airline or airlines designated by the other Contracting Party.

ARTICLE IX

Aviation Security

1. Consistent with their rights and obligations under international law, the Contracting Parties reaffirm that their obligation to each other to protect the security of civil aviation against acts of unlawful interference forms an integral part of this Agreement.

2. Without limiting the generality of their rights and obligations under international law, the Contracting Parties shall in particular act in conformity with the provisions of the Convention on Offences and Certain Other Acts Committed on Board Aircraft, signed at Tokyo on September 14, 1963, the Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft, signed at The Hague on December 16, 1970, the Convention for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Civil Aviation, signed at Montreal on September 23, 1971, and the Protocol for the Suppression of Unlawful Acts of Violence at Airports Serving International Civil Aviation, signed at Montreal on 24 February 1988 and any other multilateral agreement governing aviation security binding upon both Contracting Parties.

3. The Contracting Parties shall provide upon request all necessary assistance to each other to prevent acts of unlawful seizure of civil aircraft and other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew, airports and air navigation facilities, and any other threat to the security of civil aviation.

3. Des consultations relatives aux normes et exigences en matière de sécurité maintenues et administrées par les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante en ce qui a trait aux installations aéronautiques, aux équipages, aux aéronefs, et à l'exploitation d'entreprises de transport aérien désignées sont tenues au plus tard quinze (15) jours suivant la réception d'une demande de l'une ou l'autre des Parties contractantes. Si, quinze (15) jours après la date de demande de consultations, les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes sont d'avis que les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante n'assurent pas efficacement le maintien et l'application de normes et d'exigences en matière de sécurité dans ces domaines qui soient au moins équivalentes aux normes minimales établies en vertu de la Convention, elles en avisent les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante et les informent des mesures qu'elles jugent nécessaires afin que ces normes minimales soient respectées. Si toutefois les mesures correctives pertinentes ne sont pas prises dans un délai raisonnable, cette situation constituera des motifs de rétention, de révocation, de suspension ou d'imposition de conditions aux autorisations accordées à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante.

4. Lorsqu'il est essentiel qu'une mesure immédiate soit prise pour la sécurité de l'exploitation d'une entreprise de transport aérien, les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes peuvent retenir, révoquer, suspendre ou imposer des conditions aux autorisations accordées à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante.

ARTICLE IX

Sûreté de l'aviation

1. Conformément à leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes réaffirment que leur obligation mutuelle de protéger l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite fait partie intégrante du présent accord.

2. Sans limiter la généralité de leurs droits et obligations en vertu du droit international, les Parties contractantes conviennent d'agir en particulier conformément aux dispositions de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970, de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, du Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 24 février 1988 et de tout autre accord multilatéral relatif à la sécurité de l'aviation liant les deux Parties contractantes.

3. Les Parties contractantes s'accordent mutuellement, sur demande, toute l'assistance nécessaire pour prévenir les actes de capture illicite d'aéronefs civils et autres actes illicites dirigés contre la sécurité des aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports et des installations de navigation aérienne ainsi que toute autre menace pour la sécurité de l'aviation civile.

4. The Contracting Parties shall act in conformity with the aviation security provisions established by the International Civil Aviation Organization and designated as Annexes to the Convention on International Civil Aviation to the extent that such security provisions are applicable to the Contracting Parties; they shall require that operators of aircraft of their registry, operators of aircraft who have their principal place of business or permanent residence in their territory, and the operators of airports in their territory act in conformity with such aviation security provisions. Accordingly, each Contracting Party shall advise the other Contracting Party of any difference between its national regulations and practices and the aviation security standards of the Annexes referred to in this paragraph. Either Contracting Party may request immediate consultations with the other Contracting Party at any time to discuss any such differences.
5. Each Contracting Party agrees that its operators of aircraft may be required to observe the aviation security provisions referred to in paragraph 4 above required by the other Contracting Party for entry into, departure from, or while within the territory of that other Contracting Party. Each Contracting Party shall ensure that adequate measures are effectively applied within its territory to protect the aircraft and to inspect passengers, crew, carry-on items, baggage, cargo, mail and aircraft stores prior to and during boarding and loading.
6. Each Contracting Party shall, as far as may be practicable, meet any request from the other Contracting Party for reasonable special security measures to meet a particular threat.
7. Each Contracting Party shall have the right, within sixty (60) days following notice (or such shorter period as may be agreed between the aeronautical authorities), to conduct an assessment in the territory of the other Contracting Party of the security measures being carried out, or planned to be carried out, by aircraft operators in respect of flights arriving from, or departing to the territory of the first Contracting Party. The administrative arrangements for the conduct of such assessments shall be agreed between the aeronautical authorities and implemented without delay so as to ensure that assessments will be conducted expeditiously.
8. When an incident or threat of an incident of unlawful seizure of civil aircraft or other unlawful acts against the safety of such aircraft, their passengers and crew, airports or air navigation facilities occurs, the Contracting Parties shall assist each other by facilitating communications and taking other appropriate measures intended to terminate rapidly and safely such incident or threat thereof.
9. When a Contracting Party has reasonable grounds to believe that the other Contracting Party has departed from the provisions of this Article, the first Contracting Party may request consultations. Such consultations shall start within fifteen (15) days of receipt of such a request from either Contracting Party. Failure to reach a satisfactory agreement within fifteen (15) days from the start of consultations shall constitute grounds for withholding, revoking, suspending or imposing conditions on the authorizations of the airline or airlines designated by the other Contracting Party. When justified by an emergency, or to prevent further non-compliance with the provisions of this Article, the first Contracting Party may take interim action at any time.

4. Dans la mesure où celles-ci s'appliquent à leur égard, les Parties contractantes se conforment aux dispositions relatives à la sûreté de l'aviation établies par l'Organisation de l'Aviation civile internationale et désignées comme Annexes à la Convention relative à l'aviation civile internationale; elles exigent des exploitants d'aéronefs immatriculés par elles, des exploitants d'aéronefs qui ont le siège principal de leur exploitation ou leur résidence permanente sur leur territoire, et des exploitants d'aéroports situés sur leur territoire, qu'ils se conforment à ces dispositions relatives à la sûreté de l'aviation. En conséquence, chaque Partie contractante prévient l'autre Partie contractante de toute divergence entre sa réglementation nationale, ses pratiques et les normes se rapportant à la sûreté de l'aviation et des annexes précitées au présent paragraphe. Une Partie contractante, ou l'autre, peut, à tout moment, demander à consulter sur-le-champ l'autre Partie contractante au sujet de toute divergence de ce genre.

5. Chaque Partie contractante convient que ses exploitants d'aéronefs peuvent être tenus d'observer les dispositions relatives à la sûreté de l'aviation visées au paragraphe 4 ci-dessus et prescrites par l'autre Partie contractante pour l'entrée, la sortie ou le séjour à l'intérieur de son territoire. Chaque Partie contractante doit veiller à ce que soient effectivement appliquées sur son territoire des mesures adéquates pour assurer la protection des aéronefs et l'inspection des passagers, des équipages, des bagages de cabine, des bagages, du fret, du courrier et des provisions de bord, avant et pendant l'embarquement ou le chargement.

6. Chaque Partie contractante convient d'examiner dans un esprit favorable toute demande que lui adresse l'autre Partie contractante en vue d'obtenir que des mesures spéciales de sûreté soient prises pour faire face à une menace particulière.

7. Chaque Partie contractante a le droit, sur préavis d'au moins soixante (60) jours (ou toute autre délai plus court convenu entre autorités aéronautiques) de faire ses propres évaluations, sur le territoire de l'autre Partie contractante, relativement aux mesures de sûreté prises ou prévues par les exploitants d'aéronefs en ce qui concerne les vols à destination ou en provenance de son territoire. Les arrangements administratifs nécessaires à la tenue de ces évaluations sont convenus entre les autorités aéronautiques et mis en œuvre sans délai, de manière à ce que les évaluations soient effectuées expéditivement.

8. En cas de capture ou de menace de capture illicite d'aéronefs civils ou d'autres actes illicites dirigés contre la sécurité des aéronefs, de leurs passagers et de leurs équipages, des aéroports ou des installations de navigation aérienne, les Parties contractantes doivent se prêter mutuellement assistance en facilitant les communications et autres mesures appropriées, destinées à mettre fin rapidement et sans danger à l'incident, réel ou appréhendé.

9. Lorsqu'une Partie contractante a des motifs sérieux de penser que l'autre Partie contractante déroge aux dispositions du présent Article, la première Partie contractante peut demander la tenue de consultations. Ces consultations doivent commencer dans les quinze (15) jours de la réception de la demande qui est faite à cet effet par l'une ou l'autre des Parties contractantes. L'incapacité de parvenir à une entente satisfaisante dans les quinze (15) jours du début des consultations, constitue un motif de retenir, révoquer, de suspendre ou d'assortir de conditions les autorisations de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante. Lorsqu'un cas d'urgence le justifie, ou afin de prévenir d'autres inobservances des dispositions du présent Article, la première Partie contractante peut prendre des mesures provisoires en tout temps.

ARTICLE X

Use of Airports and Aviation Facilities

1. Airports, airways, air traffic control and air navigation services, aviation security, and other related facilities and services that are provided in the territory of one Contracting Party shall be available for use by the airlines of the other Contracting Party on terms no less favourable than the most favourable terms available to any airline engaged in similar international air services at the time arrangements for use are made.
2. The setting and collection of fees and charges imposed in the territory of one Contracting Party on an airline of the other Contracting Party for the use of airports, airways, air traffic control and air navigation services, aviation security, and other related facilities and services shall be just and reasonable. Any such fees and charges shall be assessed on an airline of the other Contracting Party on terms no less favourable than the most favourable terms available to any airline engaged in similar international air services at the time the fees or charges are imposed.
3. Each Contracting Party shall encourage discussions between its competent charging authorities and the airlines using the services and facilities, or where practicable, through airlines' representative organizations. Reasonable notice shall be given to users of any proposals for changes in user charges to enable them to express their views before changes are made.

ARTICLE XI

Capacity

1. There shall be fair and equal opportunity for the designated airlines of both Contracting Parties to operate the agreed services on the specified routes.
2. In operating the agreed services, the designated airlines of each Contracting Party shall take into account the interest of the designated airline or airlines of the other Contracting Party so as not to affect unduly the services which the latter provide on the whole or part of the same routes.
3. The agreed services provided by the designated airlines of the Contracting Parties shall bear reasonable relationship to the requirements of the public for transportation on the specified routes and shall have as their primary objective the provision, at a reasonable load factor, of capacity adequate to meet the current and reasonably anticipated requirements for the carriage of passengers and cargo, including mail, between the territory of the Contracting Party which has designated the airline and the countries of ultimate destination of the traffic.

ARTICLE X

Utilisation des aéroports et autres installations de l'aviation

1. Les aéroports, voies aériennes, services de contrôle aérien et de circulation aérienne, de sûreté de l'aviation ainsi que toutes autres installations et services connexes sont offerts sur le territoire de l'une des Parties contractantes aux entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables auxquelles ils sont offerts à toute entreprise de transport aérien dans des circonstances similaires au moment où sont pris les arrangements concernant leur utilisation.
2. L'établissement et la perception des droits et redevances exigés sur le territoire de l'une des Parties contractantes d'une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante pour l'utilisation d'aéroports, de voies aériennes, de services de contrôle aérien et de circulation aérienne, de sûreté de l'aviation et d'autres installations et services connexes doivent être équitables et raisonnables. De tels droits et redevances s'appliquant à une entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante doivent être déterminés selon des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables dont jouit toute autre entreprise de transport aérien offrant des services internationaux analogues au moment où les droits et redevances sont exigés.
3. Chaque Partie contractante doit encourager la tenue de consultations entre ses autorités compétentes qui fixent les frais et les entreprises de transport aérien qui ont recours aux services et aux installations ou, dans la mesure du possible, par l'entremise d'organismes représentant ces entreprises. Un préavis raisonnable de tout projet de modification des frais d'utilisateur doit être donné afin de permettre aux utilisateurs d'exprimer leurs vues avant que la modification ne soit apportée.

ARTICLE XI

Capacité

1. Les entreprises de transport aérien désignées des deux Parties contractantes ont toutes les mêmes occasions équitables d'offrir les services convenus sur les routes spécifiées.
2. Lors de l'exploitation des services convenus, les entreprises de transport aérien désignées de chaque Partie contractante prennent en considération les intérêts des entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante afin de ne pas nuire indûment à la bonne marche des services qu'offrent ces dernières pour une même route, en totalité ou en partie.
3. Les services convenus qu'offrent les entreprises de transport aérien désignées des Parties contractantes doivent être raisonnablement axés sur les besoins de transport aérien du public sur les routes spécifiées et leur objectif premier doit être l'offre, selon un coefficient de charge raisonnable, d'une capacité suffisante pour répondre aux besoins actuels et aux prévisions raisonnables en matière de transport de passagers et de marchandises, y compris du courrier, entre le territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien et les pays de destination finale du trafic.

4. Provision for the carriage of passengers and cargo, including mail, both taken up and discharged at points on the specified routes in the territories of States other than that designating the airline shall be made in accordance with the general principle that capacity shall be related to:

- (a) traffic requirements to and from the territory of the Contracting Party which has designated the airline;
- (b) traffic requirements of the area through which the airline passes after taking account of other transport services established by airlines of the States comprising the area; and
- (c) the requirements of through airline operation.

5. Capacity entitlements shall be as specified in the Route Schedule of the Agreement. Additional capacity above those entitlements may be mutually agreed between the designated airlines and submitted to the Aeronautical Authorities of the Contracting Parties for their approval, it being understood that any change in the entitlements in the Route Schedule would be made pursuant to Article XXI, Modification of the Agreement.

ARTICLE XII

Statistics

1. The aeronautical authorities of each Contracting Party shall provide, or shall cause their designated airlines to provide, the aeronautical authorities of the other Contracting Party, upon request, periodic or other statements of statistics as may be reasonably required for the purpose of reviewing the operation of the agreed services, including statistics showing the initial origins and final destinations of the traffic.
2. The aeronautical authorities of both Contracting Parties shall maintain close contact with respect to the implementation of paragraph 1 of this Article including procedures for the provision of statistical information.

ARTICLE XIII

Customs Duties and Other Charges

1. Each Contracting Party shall, to the fullest extent possible under its national law and on a basis of reciprocity, exempt the designated airline or airlines of the other Contracting Party from import restrictions, customs duties, excise taxes, inspection fees and other national duties and charges on aircraft, fuel, lubricating oils, consumable technical supplies, spare parts including engines, regular aircraft equipment, aircraft stores (including liquor, tobacco and other products destined for sale to passengers in limited quantities during the flight) and other items intended for use or used solely in connection with the operation or servicing of aircraft of that airline as well as printed ticket stock, air waybills, any printed material which bears the insignia of the company printed thereon and usual publicity material distributed without charge by that airline.
2. The exemptions granted by this Article shall apply to the items referred to in paragraph 1 of this Article:

4. Les dispositions relatives au transport de passagers et de marchandises, y compris du courrier, qui sont embarqués, ou chargés, et débarqués ou déchargés, en des points des routes spécifiées situés sur les territoires d'États autres que celui qui a désigné l'entreprise de transport aérien sont prises conformément au principe général voulant que la capacité soit établie en fonction :

- a) des exigences de trafic à destination et en provenance du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien;
- b) des exigences de trafic dans les régions que l'entreprise de transport aérien traverse, en tenant compte des autres services de transport assurés par les entreprises de transport aérien des États de la région; et
- c) des exigences de l'exploitation des opérations directes.

5. Les capacités autorisées sont précisées au tableau des routes de l'Accord. La capacité dépassant la capacité autorisée peut être convenue par les entreprises de transport aérien désignées et soumise à l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes, étant entendu que toute modification de la capacité autorisée au tableau des routes sera conforme à l'article XXI, Révision de l'Accord.

ARTICLE XII

Statistiques

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes fournissent, ou obligent leurs entreprises désignées de fournir, à la demande des autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, tous les relevés statistiques périodiques ou autres pouvant être raisonnablement requis pour un examen de l'exploitation des services convenus, y compris les statistiques concernant les points de départ et les destinations finales du trafic.

2. Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes gardent un rapport étroit concernant l'application des mesures du paragraphe 1 de cet article et les méthodes de transmission des relevés statistiques.

ARTICLE XIII

Droits de douane et autres frais

1. Sur une base de réciprocité, chaque Partie contractante exempte l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante, dans toute la mesure où sa législation nationale le permet, des restrictions à l'importation, des droits de douane, des taxes d'accise, des frais d'inspection et des autres droits et taxes nationaux sur les aéronefs, les carburants, les huiles lubrifiantes, les fournitures techniques consommables, les pièces de rechange y compris les moteurs, l'équipement normal des aéronefs, les provisions (y compris les boissons, le tabac et autres produits destinés à la vente en quantités limitées aux passagers durant le vol) et les autres articles qui doivent être utilisés ou sont utilisés uniquement pour l'exploitation ou l'entretien des aéronefs de cette entreprise, de même que les stocks de billets, les lettres de transport aérien, les imprimés portant le symbole de l'entreprise et le matériel publicitaire courant distribué gratuitement par cette entreprise.

2. Les exemptions accordées en vertu du présent article s'appliquent aux objets visés au paragraphe 1 du présent article lorsqu'ils sont :

- (a) introduced into the territory of one Contracting Party by or on behalf of a designated airline of the other Contracting Party;
- (b) retained on board aircraft of a designated airline of one Contracting Party upon arriving in or leaving the territory of the other Contracting Party; and
- (c) taken on board aircraft of a designated airline of one Contracting Party in the territory of the other Contracting Party;

whether or not such items are used or consumed wholly within the territory of the Contracting Party granting the exemption, provided such items are not alienated in the territory of the said Contracting Party.

3. The regular airborne equipment, as well as the materials and supplies normally retained on board the aircraft of a designated airline of either Contracting Party, may be unloaded in the territory of the other Contracting Party only with the approval of the Customs authorities of that territory. In such case, they may be placed under the supervision of the said authorities up to such time as they are re-exported or otherwise disposed of in accordance with Customs regulations.

4. Baggage and cargo in direct transit across the territory of either Contracting Party shall be exempt from customs duties and other similar charges.

ARTICLE XIV

Tariffs

1. For purposes of this Article,
 - a) "Price" means any fare, rate or charge contained in tariffs (including frequent flyer plans or other benefits provided in association with air transportation) for the carriage of passengers (including their baggage) and/or cargo (excluding mail) on scheduled air services and the conditions directly governing the availability or applicability of such fare, rate or charge but excluding general terms and conditions of carriage.
 - b) "General Terms and Conditions of Carriage" means those terms and conditions contained in tariffs which are broadly applicable to air transportation and not directly related to any price; and
 - c) The term "match" means the continuation or introduction, on a timely basis, of an identical or similar (but not lower) price.
2. Prices for carriage by the designated airline or airlines of one Contracting Party to or from the territory of the other Contracting Party shall be established at reasonable levels due regard being paid to all relevant factors including the interests of users, cost of operation, characteristics of service, reasonable profit, prices of other airlines and other commercial considerations in the marketplace.

- a) introduits sur le territoire de l'une des Parties contractantes par l'entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante ou pour son compte;
- b) conservés à bord d'aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes au moment de l'arrivée sur le territoire de l'autre Partie contractante, ou au départ dudit territoire;
- c) pris à bord d'aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante;

que ces articles soient ou non utilisés ou consommés entièrement à l'intérieur du territoire de la Partie contractante qui accorde l'exemption, à condition qu'ils ne soient pas aliénés sur le territoire de ladite Partie contractante.

3. L'équipement normal des aéronefs, ainsi que les fournitures et approvisionnements généralement conservés à bord des aéronefs de l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes, ne peuvent être débarqués sur le territoire de l'autre Partie contractante qu'avec l'approbation des autorités douanières de ce territoire. Dans ce cas, ils peuvent être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou aliénés d'une autre manière conformément aux règlements douaniers.

4. Les bagages et la cargaison en transit direct à travers le territoire de l'une ou de l'autre des Parties contractantes sont exemptés de tarifs douaniers et autres charges semblables.

ARTICLE XIV

Tarifs

1. Pour les besoins de cet article,

- a) « prix » : désigne tout taux, frais ou charge dans les tarifs (incluant les régimes particuliers pour grands voyageurs ou les autres bénéfices offerts en association avec le transport aérien) pour le transport de passagers (et de leurs bagages) et/ou des marchandises (à l'exclusion du courrier) sur les services aériens réguliers et les conditions régissant directement la disponibilité ou l'applicabilité de tels taux, frais ou charge, mais excluant les conditions générales de transport;
- b) « conditions générales de transport » : désigne les conditions de transport contenues dans les tarifs qui sont généralement applicables au transport aérien mais non directement reliées au prix; et
- c) le terme « égal » : désigne le droit de maintenir ou de fixer, en temps opportun, un prix identique ou similaire (mais non inférieur).

2. Les prix relatifs au transport offert par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes au départ ou à destination du territoire de l'autre Partie contractante, doivent être fixés à des niveaux raisonnables, eu égard à tous les facteurs pertinents, y compris les intérêts des utilisateurs, les coûts d'exploitation, les caractéristiques du service, la réalisation d'un bénéfice raisonnable, les prix des autres entreprises de transport aérien ainsi qu'aux autres considérations d'ordre commercial influant sur le marché.

3. The prices referred to in paragraph 2 of this Article may be developed individually or, at the option of the designated airline or airlines and subject to any applicable competition laws, through coordination with each other or with other airlines. A designated airline shall be responsible only to its own aeronautical authorities for the justification of its prices.

4. Each Contracting Party may require the filing with its aeronautical authorities by the designated airline or airlines of their prices for carriage between the territories of the Contracting Parties. Such filing, if required, shall be received by the aeronautical authorities at least three (3) days before the proposed effective date; in special cases, a shorter period may be accepted by the aeronautical authorities. Upon filing of the proposed prices, the designated airline shall be permitted to sell transportation on the agreed services at the filed price provided that all sales are for transportation commencing not earlier than the proposed effective date. A designated airline which has established a price individually shall, at the time of filing, ensure that the filed price is accessible to other designated airlines.

5. If the aeronautical authorities of one Contracting Party are dissatisfied with an existing or proposed price for carriage between the territories of the Contracting Parties, they shall so notify the aeronautical authorities of the other Contracting Party and the airline offering the price. Unless the aeronautical authorities of the other Contracting Party agree that an existing or proposed price is inconsistent with the principles of this article, the price shall come into effect or continue in effect.

6. With respect to carriage between the territories of the Contracting Parties, the airline or airlines of each Contracting Party shall have the right to match on a basis which would not be necessarily identical but would be broadly equivalent, any publicly available lawful price on scheduled services as well as retail prices charged on charter services. Prices which qualify as matching may be filed on not less than one day's notice.

7. Each Contracting Party may require the filing of prices for carriage between its territory and third countries in accordance with the regulations of its aeronautical authorities. If filing is required, the designated airline or airlines of the other Contracting Party shall not be required to submit such prices on any greater period of notice prior to the proposed effective date than that normally applicable to the airline or airlines of the Contracting Party requiring the filing, subject to a minimum of ten (10) days' notice, unless otherwise authorized by the aeronautical authorities.

8. The price to be applied by a designated airline of one Contracting Party for carriage between the territory of the other Contracting Party and a third country shall not come into effect or remain in effect if the aeronautical authorities of that other Contracting Party are dissatisfied with it. In this regard, the price to be applied by a designated airline of one Contracting Party shall not be lower than the lowest price charged for scheduled international air services by the airline(s) of the other Contracting Party in that market, unless otherwise authorized by the aeronautical authorities of the other Contracting Party.

3. Les prix dont fait état le paragraphe 2 du présent article peuvent être établis individuellement ou, au choix de l'entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées mais sous réserve des lois sur la concurrence applicables, coordonnés mutuellement ou avec d'autres entreprises de transport aérien. Une entreprise de transport aérien désignée ne doit justifier ses prix qu'auprès de ses propres autorités aéronautiques.
4. Chaque Partie contractante peut exiger que les prix concernant le transport entre les territoires des Parties contractantes soient déposés auprès de ses autorités aéronautiques. De tels dépôts, lorsque requis, doivent être reçus par les autorités aéronautiques au moins trois (3) jours avant la date proposée pour leur entrée en vigueur; dans des cas spéciaux, un délai plus court peut être accepté par les autorités aéronautiques. Au moment du dépôt, l'entreprise de transport aérien désignée doit avoir la permission de vendre des titres de transport pour les services convenus aux prix déposés à condition que ne soient vendus que des titres de transport ne commençant pas avant la date proposée pour son entrée en vigueur. Une entreprise de transport aérien désignée qui a établi un prix individuellement doit, au moment du dépôt, s'assurer que le prix déposé est accessible aux autres entreprises de transport aérien désignées.
5. Si les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes sont insatisfaites d'un prix existant ou proposé pour le transport entre les territoires des Parties contractantes, elles doivent en aviser les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante ainsi que l'entreprise de transport aérien désignée offrant le prix. À moins que les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante conviennent qu'un prix existant ou proposé contredit les principes du présent article, le prix doit entrer ou demeurer en vigueur.
6. En ce qui concerne le transport entre les territoires des Parties contractantes, l'entreprise ou les entreprises de transport désignées par chaque Partie contractante doivent avoir le droit d'égaliser, en offrant des prix non nécessairement identiques mais largement équivalents, tout prix licite offert au public relativement aux services réguliers ainsi que les prix de détail exigés pour les services nolisés. Les prix qui sont reconnus comme étant égalables peuvent être déposés avec un préavis d'au moins un jour.
7. Chaque Partie contractante peut exiger que l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées déposent les prix de transport entre leur territoire et celui d'un tiers pays conformément aux règlements de leurs autorités aéronautiques. Le cas échéant, l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante ne sont pas tenues de déposer de tels prix, avant la date proposée de leur entrée en vigueur, dans un délai supérieur à celui normalement applicable à l'entreprise ou aux entreprises de transport aérien de la Partie contractante exigeant le dépôt, mais un préavis d'au moins dix (10) jours devra être donné, à moins qu' autrement autorisé par les autorités aéronautiques.
8. Le prix devant être appliqué par l'entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes pour fins de transport entre le territoire de l'autre Partie contractante et un tiers pays ne doit pas entrer ou demeurer en vigueur si les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante en sont insatisfaites. À cet égard, le prix devant être appliqué par une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes ne doit pas être inférieur au prix le plus bas offert pour les services aériens internationaux réguliers exploités par l'entreprise ou les entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante sur le marché en question, à moins qu' autrement autorisé par les autorités aéronautiques de cette autre Partie contractante.

9. Subject to paragraph 8 of this Article, any designated airline of each Contracting Party shall have the right to match any publicly available lawful price on scheduled services between the territory of the other Contracting Party and any third country. Prices which qualify as matching may be filed on not less than one day's notice. The aeronautical authorities of the other Contracting Party may require the designated airline proposing the price to provide satisfactory evidence of the availability of the price being matched and of the consistency of matching with the requirements of this Article.

10. The aeronautical authorities of either Contracting Party may request discussions on prices at any time. Such discussions, which may be conducted orally or in writing, shall be held within fifteen (15) days of receipt of the request, unless otherwise agreed between the aeronautical authorities.

11. When prices have been established in accordance with the provisions of this Article, those prices shall remain in force until new prices have been established in accordance with the provisions of this Article. Nevertheless, a price shall not be prolonged by virtue of this paragraph for more than twelve (12) months after the date on which it would otherwise have expired.

12. Each Contracting Party may require the filing with its aeronautical authorities by the designated airline or airlines of their general terms and conditions of carriage in accordance with its national laws and regulations. Acceptance or approval of such terms and conditions shall be subject to national laws and regulations. The aeronautical authorities of either Contracting Party may at any time withdraw such acceptance or approval upon not less than fifteen (15) days notice to the designated airlines concerned and the term or condition shall cease to have any force or effect thereafter.

ARTICLE XV

Sales and Transfer of Funds

1. Each designated airline shall have the right to engage in the sale of air transportation in the territory of the other Contracting Party directly and, at its discretion through its agents. Each designated airline shall have the right to sell transportation in the currency of that territory or, at its discretion, in freely convertible currencies of other countries, and any person shall be free to purchase such transportation in currencies accepted by that airline.

2. Each designated airline shall have the right to convert and remit abroad, on demand, funds obtained in the normal course of its operations. Conversion and remittance shall be permitted without restrictions at the foreign exchange market rates for current payments prevailing at the time of submission of the request for transfer, and shall not be subject to any charges except normal service charges collected by banks for such transactions.

9. Sous réserve du paragraphe 8 du présent article, toute entreprise de transport aérien désignée de chaque Partie contractante doit avoir le droit d'égaliser tout prix licite offert au public sur les services réguliers exploités entre le territoire de l'autre Partie contractante et celui d'un tiers pays. Les prix qui sont reconnus comme étant égalables peuvent être déposés avec un préavis d'au moins un jour. Les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante peuvent exiger que l'entreprise de transport aérien désignée proposant le prix fournisse une preuve satisfaisante quant à la disponibilité du prix égalé et à la compatibilité de cette mesure avec les exigences du présent article.

10. Les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties contractantes peuvent demander en tout temps la tenue de discussions sur les prix. De telles discussions, qui peuvent prendre la forme de pourparlers ou de correspondance, doivent avoir lieu dans les quinze (15) jours suivant la réception de la demande, à moins qu'il n'en soit autrement convenu entre les autorités aéronautiques.

11. Lorsque des prix ont été établis conformément aux dispositions du présent article, ces prix doivent demeurer en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux prix aient été fixés selon les dispositions du présent article. Néanmoins, aucun prix ne peut être prorogé en vertu du présent paragraphe pour une période supérieure à douze (12) mois après la date à laquelle il aurait par ailleurs cessé de s'appliquer.

12. Chaque Partie contractante peut exiger que l'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées déposent auprès de ses autorités aéronautiques leurs conditions générales de transport respectives, conformément à leur législation nationale et à leurs règlements. L'acceptation ou l'approbation de telles conditions de transport doit être assujettie à la législation nationale et aux règlements de chacune. Les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre des Parties contractantes peuvent en tout temps annuler une telle acceptation ou approbation en donnant un préavis d'au moins quinze (15) jours aux entreprises de transport aérien désignées qui sont visées, après quoi, les conditions ne s'appliqueront plus.

ARTICLE XV

Ventes et transfert de fonds

1. Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de procéder à la vente de titres de transport aérien sur le territoire de l'autre Partie contractante, directement et, à son gré, par l'intermédiaire de ses agents. Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de vendre de tels titres de transport dans la monnaie de ce territoire ou, à son gré, dans les monnaies librement convertibles d'autres pays, et toute personne peut acquérir ces titres dans les monnaies acceptées pour la vente par ladite entreprise.

2. Chaque entreprise de transport aérien désignée a le droit de convertir et de remettre dans le ou les pays de leur choix, sur demande, les fonds provenant de ses opérations courantes. La conversion et la remise sont autorisées sans restriction, sur la base des taux de change applicables aux paiements courants au moment de la présentation de la demande de transfert, et ne sont assujetties à aucun frais, sauf celles que les banques perçoivent normalement pour ces transactions.

ARTICLE XVI

Taxation

1. Profits or income from the operation of aircraft in international traffic derived by an airline of one Contracting Party, including participation in inter-airline commercial agreements or joint business ventures, shall be exempt from any tax on profits or income imposed by the Government of the other Contracting Party.
2. Capital and assets of an airline of one Contracting Party relating to the operation of aircraft in international traffic shall be exempt from all taxes on capital and assets imposed by the Government of the other Contracting Party.
3. Gains from the alienation of aircraft operated in international traffic and movable property pertaining to the operation of such aircraft which are received by an airline of one Contracting Party shall be exempt from any tax on gains imposed by the Government of the other Contracting Party.
4. In this Article:
 - (a) the term "profits or income" includes gross receipts and revenues derived directly from the operation of aircraft in international traffic, including:
 - i) the charter or rental of aircraft;
 - ii) the sale of air transportation, either for the airline itself or for any other airline; and
 - iii) interest from earnings, provided that such earnings are related to the operation of aircraft in international traffic;
 - (b) the term "international traffic" means the transportation of persons and/or cargo, including mail, except when such transportation is solely between points in the territory of one Contracting Party; and
 - (c) the term "airline of one Contracting Party" means an airline incorporated in and having its principal place of business in the territory of that Contracting Party.
5. The above provisions shall not have effect as long as an agreement for the avoidance of double taxation with respect to taxes on income providing for similar exemptions shall be in force between the two Contracting Parties.
6. The provisions of this Article shall be applied on a reciprocal basis.

ARTICLE XVI

Taxation

1. Les profits ou les recettes provenant de l'exploitation d'aéronefs en trafic international d'une entreprise de l'une Partie contractante, y compris dans le cadre d'ententes commerciales entre des entreprises de transport aérien ou de coentreprises commerciales, sont exemptés de toutes taxes qu'impose le gouvernement de l'autre Partie contractante sur les profits ou les recettes.
2. Le capital et les éléments d'actif d'une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante relatifs à l'exploitation d'aéronefs en trafic international sont exemptés de toutes taxes qu'impose le gouvernement de l'autre Partie contractante sur le capital et les éléments d'actif.
3. Les gains provenant de la cession d'aéronefs exploités en trafic international et de biens meubles liés à l'exploitation de tels aéronefs que réalise une entreprise de transport aérien d'une Partie contractante sont exemptés de toutes taxes qu'impose le gouvernement de l'autre Partie contractante sur les gains.
4. Aux fins du présent article :
 - a) « profits ou recettes » comprennent les recettes et les profits bruts provenant directement de l'exploitation d'aéronefs en trafic international, y compris :
 - i) l'affrètement ou la location d'aéronefs;
 - ii) la vente de transport aérien, soit au nom de l'entreprise de transport aérien elle-même, soit pour toute autre entreprise de transport aérien;
 - iii) les intérêts que génèrent les profits, pourvu que de tels profits soient liés à l'exploitation d'aéronefs en trafic international;
 - b) « trafic international » désigne le transport de passagers ou de marchandises, ou les deux (y compris le courrier), sauf lorsque le transport en question s'effectue uniquement entre des points situés sur le territoire d'une Partie contractante;
 - c) « entreprise de transport aérien d'une Partie contractante » désigne une entreprise de transport aérien constituée et ayant son siège social sur le territoire de ladite Partie contractante.
5. Les dispositions susmentionnées ne doivent pas prendre effet tant qu'un accord entre les deux Parties contractantes sur l'évitement de la double imposition relativement aux impôts sur les bénéfices stipulant des dispositions analogues ne sera pas en vigueur.
6. Les dispositions du présent article sont appliquées sur une base de réciprocité.

ARTICLE XVII

Airline Representatives

1. The designated airline or airlines of one Contracting Party shall be allowed, on the basis of reciprocity, to bring into and to maintain in the territory of the other Contracting Party their representatives and commercial, operational and technical staff as required in connection with the operation of the agreed services.
2. These staff requirements may, at the option of the designated airline or airlines of one Contracting Party, be satisfied by its own personnel or by using the services of any other organization, company or airline operating in the territory of the other Contracting Party and authorized to perform such services for other airlines.
3. The representatives and staff shall be subject to the laws and regulations in force of the other Contracting Party, and consistent with such laws and regulations:
 - (a) each Contracting Party shall, on the basis of reciprocity and with the minimum of delay, grant the necessary employment authorizations, visitor visas or other similar documents to the representatives and staff referred to in paragraph 1 of this Article; and
 - (b) both Contracting Parties shall facilitate and expedite the requirement of employment authorizations for personnel performing certain temporary duties not exceeding ninety (90) days.

ARTICLE XVIII

Ground Handling

1. The designated airline or airlines of one Contracting Party shall be permitted, on the basis of reciprocity, to perform its own ground handling in the territory of the other Contracting Party and, at its option, to have ground handling services provided in whole or in part by any agent authorized by the competent authorities of the other Contracting Party to provide such services.
2. The designated airline or airlines of one Contracting Party shall also have the right to provide ground handling services for other airlines operating at the same airport in the territory of the other Contracting Party.
3. The exercise of the rights set forth in paragraphs 1 and 2 of this Article shall be subject only to physical or operational constraints resulting from considerations of airport safety or security. Any constraints shall be applied uniformly and on terms no less favourable than the most favourable terms available to any airline engaged in similar international air services at the time the constraints are imposed.

ARTICLE XVII

Représentants d'entreprises de transport aérien

1. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes sont autorisées, sur une base de réciprocité, à amener et à maintenir sur le territoire de l'autre Partie contractante des représentants et des employés des secteurs commercial, opérationnel et technique tel que requis pour l'exploitation des services convenus.
2. Au gré d'une entreprise de transport aérien désignée de l'une des Parties contractantes, ces besoins en personnel peuvent être comblés par son propre personnel, ou en ayant recours aux services de tout autre organisme, compagnie ou entreprise de transport aérien exerçant ses activités sur le territoire de l'autre Partie contractante et autorisée à assurer ces services pour d'autres entreprises de transport aérien.
3. Lesdits représentants et employés sont soumis à la législation et aux règlements en vigueur sur le territoire de l'autre Partie contractante. En conformité avec cette législation et ces règlements :
 - a) chaque Partie contractante accorde, sur une base de réciprocité et dans un délai minimal, les permis de travail, visas de séjour ou autres documents analogues nécessaires aux représentants et employés mentionnés au paragraphe 1 du présent article; et
 - b) les deux Parties contractantes facilitent et accélèrent l'obtention des permis de travail requis des employés qui assurent certaines fonctions temporaires d'une durée ne dépassant pas quatre-vingt-dix (90) jours.

ARTICLE XVIII

Services au sol

1. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes peuvent, sur une base de réciprocité, assurer, dans le territoire de l'autre Partie contractante, leurs propres services au sol ou, à leur gré, s'adresser pour tout ou partie de ces services à tout agent autorisé par les autorités compétentes de l'autre Partie contractante à assurer de tels services.
2. L'entreprise ou les entreprises de transport aérien désignées de l'une des Parties contractantes peuvent également assurer tout ou partie des services au sol pour d'autres entreprises de transport aérien opérant au même aéroport sur le territoire de l'autre Partie contractante.
3. L'exercice des droits prévus aux paragraphes 1 et 2 du présent Article est assujéti uniquement aux contraintes physiques ou opérationnelles liées à des questions de sûreté ou de sécurité aéroportuaire. Toute contrainte est appliquée uniformément et dans des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables appliquées à une entreprise de transport aérien affectée à des services aériens internationaux analogues au moment où les contraintes sont imposées.

ARTICLE XIX

Applicability to Non-scheduled Flights

1. The provisions set out in Articles VII (Application of Laws), VIII (Safety Standards, Certificates and Licences), IX (Aviation Security), X (Use of Airports and Aviation Facilities), XII (Statistics), XIII (Customs Duties and Other Charges), XV (Sales and Transfer of Funds), XVI (Taxation), XVII (Airline Representatives), XVIII (Ground Handling), and XX (Consultations) of this Agreement shall be applicable to non-scheduled flights operated by an air carrier of one Contracting Party into or from the territory of the other Contracting Party and to the air carrier operating such flights.
2. The provisions of paragraph 1 of this Article shall not affect national laws and regulations governing the authorization of non-scheduled flights or the conduct of air carriers or other parties involved in the organization of such operations.

ARTICLE XX

Consultations

1. Either Contracting Party may request consultations on the implementation, interpretation, application or amendment of this Agreement. Such consultations, which may be between aeronautical authorities and which may be through discussion or by correspondence, shall begin within a period of sixty (60) days from the date of receipt of a written request, unless otherwise agreed by the Contracting Parties.
2. In a spirit of close co-operation, the aeronautical authorities of the Contracting Parties may hold discussions with each other from time to time with a view to ensuring the proper implementation of, and satisfactory compliance with, the provisions of this Agreement. Such discussions shall begin within a period of sixty (60) days of the date of receipt of such a request, unless otherwise agreed by the Contracting Parties.

ARTICLE XXI

Modification of Agreement

Any modification to this Agreement agreed pursuant to consultations held in conformity with Article XX of this Agreement shall come into force definitively when it has been confirmed by an exchange of diplomatic notes.

ARTICLE XXII

Settlement of Disputes

1. If any dispute arises between the Contracting Parties relating to the interpretation or application of this Agreement, the Contracting Parties shall in the first place endeavour to settle it by consultations held in conformity with Article XX of this Agreement.

ARTICLE XIX

Applicabilité aux services nolisés

1. Les dispositions énoncées aux articles VII (Application des lois), VIII (Normes de sécurité, certificats, brevets et licences), IX (Sûreté de l'aviation), X (Utilisation des aéroports et autres installations de l'aviation), XII (Statistiques), XIII (Droits de douane et autres frais), XV (Ventes et transfert de fonds), XVI (Taxation), XVII (Représentants d'entreprises de transport aérien), XVIII (Services au sol), et XX (Consultations) du présent accord s'appliquent également aux vols nolisés effectués par un transporteur aérien de l'une des Parties contractantes vers le territoire de l'autre Partie contractante ou à partir de celui-ci, ainsi qu'à l'entreprise de transport aérien qui effectue ces vols.
2. La disposition du paragraphe 1 du présent article n'affecte pas la législation nationale et les règlements régissant le droit des transporteurs aériens d'assurer des vols nolisés ou la conduite des transporteurs ou d'autres parties qui participent à l'organisation de ces opérations.

ARTICLE XX

Consultations

1. Chacune des Parties contractantes peut demander des consultations sur la mise en place, l'interprétation, l'applicabilité ou la révision du présent accord. De telles consultations peuvent être tenues entre les autorités aéronautiques, soit au moyen de pourparlers ou de correspondance, et doivent débiter dans un délai de soixante (60) jours à partir de la date de réception d'une demande écrite, à moins que les Parties contractantes en conviennent autrement.
2. Dans un esprit d'étroite collaboration, les autorités aéronautiques des Parties contractantes se consultent de temps à autre afin de veiller à la mise en place et à l'observation satisfaisante des dispositions du présent accord. Sauf entente contraire entre les Parties contractantes, ces consultations commencent dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception d'une demande à cet effet.

ARTICLE XXI

Modification de l'Accord

Toute modification au présent accord convenue à la suite de consultations tenues conformément à l'article XX de cet Accord entre définitivement en vigueur lorsqu'elle a été confirmée par un échange de notes diplomatiques

ARTICLE XXII

Règlement des différends

1. Si un différend naît entre les Parties contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent accord, les Parties contractantes doivent d'abord s'efforcer de le régler par voie de consultations conformément à l'Article XX du présent accord.

2. If the dispute is not resolved by consultations, the Contracting Parties may agree to refer the dispute for decision to some person or body, or either Contracting Party may submit the dispute for decision to a Tribunal of three arbitrators, one to be nominated by each Contracting Party and the third to be appointed by the two arbitrators. Each of the Contracting Parties shall nominate an arbitrator within a period of sixty (60) days from the date of receipt by either Contracting Party from the other of a notice through diplomatic channels requesting arbitration of the dispute and the third arbitrator shall be appointed within a further period of sixty (60) days. If either of the Contracting Parties fails to nominate an arbitrator within the period specified, or if the third arbitrator is not appointed within the period specified, the President of the Council of the International Civil Aviation Organization may be requested by either Contracting Party to appoint an arbitrator or arbitrators as the case requires. If the President is of the same nationality as one of the Contracting Parties, the most senior vice-president who is not disqualified on that ground, shall make the appointment. In all cases the third arbitrator shall be a national of a third State, shall act as President of the Tribunal and shall determine the place where arbitration will be held.

3. The Contracting Parties undertake to comply with any decision given under paragraph 2 of this Article.

4. The expenses of the Tribunal shall be shared equally between the Contracting Parties.

5. If and so long as either Contracting Party fails to comply with any decision given under paragraph 2 of this Article, the other Contracting Party may limit, withhold or revoke any rights or privileges which it has granted by virtue of this Agreement to the Contracting Party in default or to the designated airline in default.

ARTICLE XXIII

Termination

Either Contracting Party may at any time from the entry into force of this Agreement give notice in writing through diplomatic channels to the other Contracting Party of its decision to terminate this Agreement, such notice shall be communicated simultaneously to the International Civil Aviation Organization. The Agreement shall terminate one (1) year after the date of receipt of the notice by the other Contracting Party, unless the notice to terminate is withdrawn by mutual consent before the expiry of this period. In the absence of an acknowledgement of receipt by the other Contracting Party, the notice shall be deemed to have been received fourteen (14) days after the receipt of the notice by the International Civil Aviation Organization.

ARTICLE XXIV

Registration with ICAO

This Agreement and any amendment thereto shall be registered with the International Civil Aviation Organization.

2. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à un règlement par voie de négociations, elles conviennent de soumettre le différend à la décision de quelque personne ou organisme ou, au gré de l'une ou l'autre des Parties contractantes, à la décision d'un tribunal composé de trois arbitres, les deux premiers étant nommés respectivement par les Parties contractantes et le troisième étant désigné par les deux premiers. Chacune des Parties contractantes nomme un arbitre dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date où l'une d'elles a reçu de l'autre Partie contractante, par voie diplomatique, une note demandant l'arbitrage du différend; le troisième arbitre est désigné dans un délai supplémentaire de soixante (60) jours. Si ni l'une ni l'autre des Parties contractantes ne nomme un arbitre dans le délai spécifié, ou si le troisième arbitre n'est pas désigné dans le délai spécifié, le président du Conseil de l'Organisation de l'Aviation civile internationale est invité par l'une ou l'autre des Parties contractantes à nommer un arbitre ou des arbitres selon le cas. Si le président est de la même nationalité qu'une des Parties contractantes, le vice-président supérieur non disqualifié pour cette raison, effectue la nomination. Dans tous les cas, le troisième arbitre est un ressortissant d'un État tiers, il agit en qualité de président du tribunal et détermine le lieu de l'arbitrage.
3. Les Parties contractantes s'engagent à se conformer à toute décision rendue aux termes du paragraphe 2 du présent article.
4. Les dépenses occasionnées par les activités du tribunal sont assurées à part égale par les deux Parties contractantes.
5. Si, et aussi longtemps que l'une ou l'autre des Parties contractantes ne se conforme pas à une décision rendue en vertu du paragraphe 2 du présent article, l'autre Partie contractante peut limiter, retenir ou révoquer tout droit ou privilège accordé par elle en vertu du présent accord à la Partie contractante défaillante ou à l'entreprise de transport aérien désignée défaillante.

ARTICLE XXIII

Dénonciation

Chacune des Parties contractantes peut, à tout moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, notifier par écrit à l'autre Partie contractante, par voie diplomatique, sa décision de dénoncer le présent accord; cette notification est envoyée simultanément à l'Organisation de l'Aviation civile internationale. L'Accord prend fin un (1) an après la date de réception de la notification par l'autre Partie contractante, à moins que ladite notification ne soit retirée d'un commun accord avant l'expiration de cette période. En l'absence d'un accusé de réception de la part de l'autre Partie contractante, la notification est réputée avoir été reçue quatorze (14) jours après la date de sa réception par l'Organisation de l'Aviation civile internationale.

ARTICLE XXIV

Enregistrement auprès de l'OACI

Le présent accord et toute modification qui y est apportée sont enregistrés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

ARTICLE XXV

Multilateral Conventions

If a general multilateral air convention comes into force, and to the extent that it is applicable to both Contracting Parties, the provisions of such convention shall prevail.

ARTICLE XXVI

Entry into Force

This Agreement shall definitively enter into force on the date of signature.

ARTICLE XXV

Conventions multilatérales

Si une convention aérienne multilatérale de caractère général entre en vigueur à l'égard des deux Parties contractantes, les dispositions de cette convention prévaudront.

ARTICLE XXVI

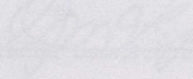
Entrée en vigueur

Le présent accord entre définitivement en vigueur à la date de sa signature.

POUR LE GOUVERNEMENT



FOR THE GOVERNMENT OF
THE UNITED ARAB EMIRATES



Christopher Thomas

POUR LE GOUVERNEMENT



FOR THE GOVERNMENT OF
CANADA



Ahmad Hamid Al Za

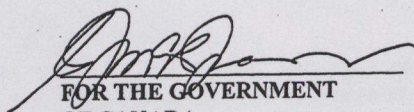
ARTICLE XXVII

Titles

Titles used in this Agreement are for reference purposes only.

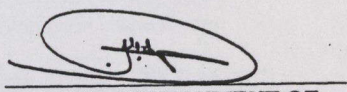
IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized thereto by their respective Governments, have signed the present Agreement.

DONE in two originals at Abu Dhabi on this 17th day of June 2001, in the English, French and Arabic languages, each version being equally authentic.



FOR THE GOVERNMENT
OF CANADA

Ambassador Christopher Thomson



FOR THE GOVERNMENT OF
THE UNITED ARAB EMIRATES

Minister Ahmed Humaid Al Tayer

ARTICLE XXVII

Titres

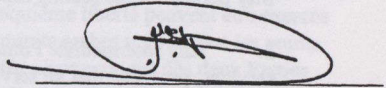
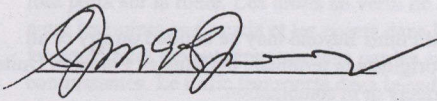
Les titres employés dans le présent accord ne servent qu'à des fins de référence.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT en deux exemplaires à *Abu Dhabi* le *17th* jour de *June* 2001,
en français, anglais et arabe, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DES ÉMIRATS ARABES UNIS**



Ambassador Christopher Thomson

Minister Ahmed Humaid Al Ta

ANNEXROUTE SCHEDULESECTION I

The following route may be operated in either or both directions by an airline or airlines designated by the Government of Canada:

<u>POINTS IN CANADA</u>	<u>INTERMEDIATE POINTS</u>	<u>POINTS IN UNITED ARAB EMIRATES</u>	<u>POINTS BEYOND</u>
Any point or points	Any point or points	Any point or points	Any point or points

Notes:

- Intransit and own stopover rights shall be available at Intermediate Points and at Points in United Arab Emirates. Stopover rights shall not be available between Points in United Arab Emirates on own aircraft services. At the discretion of each designated airline, intra-airline connections may be made at any of the points on the route. Fifth freedom rights shall be available between Points in Canada and Points in United Arab Emirates and at intermediate points to be agreed between the aeronautical authorities of both Contracting Parties. Fifth freedom traffic carried shall be limited to no more than fifty percent of the seating capacity of the aircraft on each flight.
- Any Intermediate Points and Points Beyond may be omitted on any or all services, provided that all services originate or terminate in Canada. Points in United Arab Emirates may be served separately or in combination.
- Subject to the regulatory requirements normally applied by the aeronautical authorities of United Arab Emirates, each designated airline of Canada may enter into co-operative arrangements for the purpose of operating the agreed services by code-sharing (i.e., selling transportation under its own code) on flights operated by the designated airline(s) of United Arab Emirates and on flights operated by any airline(s) of any third country(ies). Code sharing services between the Points in United Arab Emirates shall be restricted to flights operated by the designated airline(s) of United Arab Emirates and its affiliates. All airlines involved in code sharing arrangements shall hold the appropriate underlying authority. Airlines shall be permitted to transfer traffic between aircraft for the purpose of code-sharing. A designated airline shall not exercise fifth freedom rights on flights on which that designated airline operates code sharing services.

ANNEXETABLEAU DE ROUTESSECTION I

La route suivante peut être exploitée dans l'une ou l'autre des directions ou les deux par une entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement du Canada.

<u>POINTS AU CANADA</u>	<u>POINTS INTERMÉDIAIRES</u>	<u>POINTS DANS LES ÉMIRATS ARABES UNIS</u>	<u>POINTS AU-DELÀ</u>
Tout point (un ou plusieurs)	Tout point (un ou plusieurs)	Tout point (un ou plusieurs)	Tout point (un ou plusieurs)

Remarques

1. Les droits de transit et les droits propres d'escale sont disponibles aux points intermédiaires et aux points dans les Émirats arabes unis. Les droits d'escale ne sont pas disponibles entre les points dans les Émirats arabes unis pour les services effectués avec les propres appareils de l'entreprise. Au gré de chaque entreprise de transport aérien désignée, les correspondances intra-entreprises de transport aérien peuvent s'effectuer en tout point sur la route. Les droits en vertu de la cinquième liberté peuvent être exercés entre les points au Canada et les points dans les Émirats arabes unis et tous les points intermédiaires devant être convenus par les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes. Le trafic transporté dans le cadre de la cinquième liberté doit être limité au plus à cinquante pour cent du nombre de sièges de l'aéronef pour chaque vol.
2. Des points intermédiaires et des points au-delà peuvent être omis pour un ou tous les services, à condition que tous les services aient pour origine ou qu'ils se terminent au Canada. Les points dans les Émirats arabes unis peuvent être desservis séparément ou en combinaison.
3. Sous réserve des exigences réglementaires habituellement appliquées par les autorités aéronautiques des Émirats arabes unis, chaque entreprise de transport aérien désignée par le Canada peut conclure des arrangements de coopération afin d'exploiter des services convenus en partage de codes (c.-à-d., la vente de titres de transport sous son propre code) pour des vols exploités par la ou les entreprises de transport aérien désignées par les Émirats arabes unis et pour les vols exploités par une ou des entreprises de transport aérien de tiers pays. Les services en partage de codes entre les points dans les Émirats arabes unis doivent être limités aux vols exploités par la ou les entreprises de transport aérien désignées par les Émirats arabes unis et ses affiliés. Toutes les entreprises de transport aérien participant à des accords sur le partage de codes doivent détenir les autorisations applicables. Les entreprises de transport aérien doivent avoir l'autorisation de transférer du trafic entre différents aéronefs pour les besoins du partage de codes. Une entreprise de transport aérien désignée ne peut exercer les droits de cinquième liberté pour les vols pour lesquels elle exploite des services en partage de codes.

4. For the purposes of Article XI (Capacity) the Government of Canada shall be entitled to allocate the following capacity among its designated airlines for the operation of own aircraft and code sharing services:

- for direct own aircraft services, up to a maximum of four flights per week in each direction without restriction as to size of aircraft effective immediately, five flights per week effective June 1, 2001 and six flights per week effective June 1, 2003. Requests for seasonal increases in frequency shall be given sympathetic consideration consistent with paragraph 5 of Article XI. The operation of a frequency beyond three flights per week by any one designated airline shall be subject to the approval of the aeronautical authorities of both Contracting Parties.
- for code sharing services on the flights of other airlines, neither Contracting Party nor its aeronautical authorities shall unilaterally impose any restrictions with respect to capacity, frequency, or type of aircraft offered by the designated airlines of the other Contracting Party.

4. Aux fins de l'article XI (Capacité), le Gouvernement du Canada doit être habilité à répartir la capacité suivante entre ses entreprises de transport aérien désignées en vue de l'exploitation de ses propres aéronefs et des services en partage de codes :

- pour les services directs assurés avec les propres aéronefs de l'entreprise : en vigueur immédiatement, un maximum de quatre vols par semaine dans chaque direction sans aucune restriction quant à la taille des aéronefs; cinq vols par semaine à partir du 1^{er} juin 2001; et six vols par semaine à partir du 1^{er} juin 2003. Les demandes concernant l'augmentation saisonnière de la fréquence doivent recevoir un traitement favorable, conformément au paragraphe 5 de l'article XI. L'exploitation d'une fréquence supérieure à trois vols par semaine par l'une des entreprises de transport aérien désignées doit recevoir l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes;
- pour les services en partage de codes pour les vols assurés par d'autres entreprises de transport aérien : ni les Parties contractantes, ni leurs autorités aéronautiques ne peuvent imposer unilatéralement des restrictions relatives à la capacité, à la fréquence ou au type d'aéronef qu'offrent les entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante.

SECTION II

The following route may be operated in either or both directions by an airline or airlines designated by the Government of the United Arab Emirates:

<u>POINTS IN UNITED ARAB EMIRATES</u>	<u>INTERMEDIATE POINTS</u>	<u>POINTS IN CANADA</u>	<u>POINTS BEYOND</u>
Any point or points	Any point or points	Any point or points	Any point or points

Notes:

- Intransit and own stopover rights shall be available at Intermediate Points and at Points in Canada. Stopover rights shall not be available between Points in Canada on own aircraft services. At the discretion of each designated airline, intra-airline connections may be made at any of the points on the route. Fifth freedom rights shall be available between Points in Canada and points in the USA whether the latter are served as intermediate or points beyond. Fifth freedom traffic carried shall be limited to no more than fifty percent of the seating capacity of the aircraft on each flight.
- Any Intermediate Points and Points Beyond may be omitted on any or all services, provided that all services originate or terminate in United Arab Emirates. Points in Canada may be served separately or in combination.
- Subject to the regulatory requirements normally applied by the aeronautical authorities of Canada, each designated airline of United Arab Emirates may enter into co-operative arrangements for the purpose of operating the agreed services by code-sharing (i.e., selling transportation under its own code) on flights operated by the designated airline(s) of Canada and on flights operated by any airline(s) of any third country(ies). Code sharing services between the Points in Canada shall be restricted to flights operated by the designated airline(s) of Canada and its affiliates. All airlines involved in code sharing arrangements shall hold the appropriate underlying authority. Airlines shall be permitted to transfer traffic between aircraft for the purpose of code-sharing. A designated airline shall not exercise fifth freedom rights on flights on which that designated airline operates code sharing services.

SECTION II

La route suivante peut être exploitée dans l'une ou l'autre des directions ou les deux par une entreprise ou des entreprises de transport aérien désignées par le Gouvernement des Émirats arabes unis.

<u>POINTS DANS LES ÉMIRATS ARABES UNIS</u>	<u>POINTS INTERMÉDIAIRES</u>	<u>POINTS AU CANADA</u>	<u>POINTS AU-DELÀ</u>
Tout point (un ou plusieurs)	Tout point (un ou plusieurs)	Tout point (un ou plusieurs)	Tout point (un ou plusieurs)

Remarques

1. Les droits de transit et les droits propres d'escale sont disponibles aux points intermédiaires et aux points au Canada. Les droits d'escale ne sont pas disponibles entre les points au Canada pour les services effectués avec les propres appareils de l'entreprise. Au gré de chaque entreprise de transport aérien désignée, les correspondances intra-entreprises de transport aérien peuvent s'effectuer en tout point sur la route. Les droits en vertu de la cinquième liberté peuvent être exercés entre les points au Canada et les points aux États-Unis, que ces derniers soient desservis à titre de points intermédiaires ou au-delà. Le trafic transporté dans le cadre de la cinquième liberté doit être limité au plus à cinquante pour cent du nombre de sièges de l'aéronef pour chaque vol.
2. Des points intermédiaires et des points au-delà peuvent être omis pour un ou tous les services, à condition que tous les services aient pour origine ou qu'ils se terminent dans les Émirats arabes unis. Les points au Canada peuvent être desservis séparément ou en combinaison.
3. Sous réserve des exigences réglementaires habituellement appliquées par les autorités aéronautiques du Canada, chaque entreprise de transport aérien désignée par les Émirats arabes unis peut conclure des arrangements de coopération afin d'exploiter des services convenus en partage de codes (c.-à-d., la vente de titres de transport sous son propre code) pour des vols exploités par la ou les entreprises de transport aérien désignées par le Canada et pour les vols exploités par une ou des entreprises de transport aérien de tiers pays. Les services en partage de codes entre les points du Canada doivent être limités aux vols exploités par la ou les entreprises de transport aérien désignées par le Canada et ses affiliés. Toutes les entreprises de transport aérien participant à des accords sur le partage de codes doivent détenir les autorisations applicables. Les entreprises de transport aérien doivent avoir l'autorisation de transférer du trafic entre différents aéronefs pour les besoins du partage de codes. Une entreprise de transport aérien désignée ne peut exercer les droits de cinquième liberté pour les vols pour lesquels elle exploite des services en partage de codes.

4. For the purposes of Article XI (Capacity) the Government of the United Arab Emirates shall be entitled to allocate the following capacity among its designated airlines for the operation of own aircraft and code sharing services:

- for direct own aircraft services, up to a maximum of four flights per week in each direction without restriction as to size of aircraft effective immediately, five flights per week effective June 1, 2001 and six flights per week effective June 1, 2003. Requests for seasonal increases in frequency shall be given sympathetic consideration consistent with paragraph 5 of Article XI. The operation of a frequency beyond three flights per week by any one designated airline shall be subject to the approval of the aeronautical authorities of both Contracting Parties.
- for code sharing services on the flights of other airlines, neither Contracting Party nor its aeronautical authorities shall unilaterally impose any restrictions with respect to capacity, frequency, or type of aircraft offered by the designated airlines of the other Contracting Party.

4. Aux fins de l'article XI (Capacité), le Gouvernement des Émirats arabes unis doit être habilité à répartir la capacité suivante entre ses entreprises de transport aérien désignées en vue de l'exploitation de ses propres aéronefs et des services avec partage de codes :

- pour les services directs assurés avec les propres aéronefs de l'entreprise : en vigueur immédiatement, un maximum de quatre vols par semaine dans chaque direction sans aucune restriction quant à la taille des aéronefs; cinq vols par semaine à partir du 1^{er} juin 2001; et six vols par semaine à partir du 1^{er} juin 2003. Les demandes concernant l'augmentation saisonnière de la fréquence doivent recevoir un traitement favorable, conformément au paragraphe 5 de l'article XI. L'exploitation d'une fréquence supérieure à trois vols par semaine par l'une des entreprises de transport aérien désignées doit recevoir l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes;
- pour les services en partage de codes pour les vols assurés par d'autres entreprises de transport aérien : ni les Parties contractantes, ni leurs autorités aéronautiques ne peuvent imposer unilatéralement des restrictions relatives à la capacité, à la fréquence ou au type d'aéronef qu'offrent les entreprises de transport aérien désignées par l'autre Partie contractante.

Department of Foreign Affairs
and International Trade



Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international

The Deputy Minister for Foreign Affairs certifies that this is a true copy of the *Agreement between the Government of Canada and the Government of the United Arab Emirates on Air Transport*, done at Abu Dhabi on June 17, 2001, the original of which is deposited in the Treaty Archives of the Government of Canada.

Le sous-ministre des Affaires étrangères certifie que la présente est une copie conforme de l'*Accord entre le gouvernement du Canada et le gouvernement des Émirats Arabes Unis concernant le transport aérien*, fait à Abu Dhabi le 17 juin 2001, dont l'original se trouve déposé au greffe des traités du Gouvernement du Canada.



Ministère des Travaux publics et Services
gouvernementaux Canada

Department of Public Works and
Government Services

Le présent document est une reproduction
de la version originale en français
de la Loi sur l'accès à l'information
du gouvernement du Canada. Cette
reproduction est destinée à être utilisée
dans le cadre de la Loi sur l'accès à l'information
et n'est pas destinée à être utilisée
dans le cadre de la Loi sur l'accès à l'information
du gouvernement du Canada.

The present document is a reproduction
of the original version in French
of the Access to Information Act
of the Government of Canada. This
reproduction is intended to be used
in the context of the Access to Information
Act and is not intended to be used
in the context of the Access to Information
Act of the Government of Canada.

© Minister of Public Works and Government Services
Canada - 1998
Available in Canada through your local bookseller or
by mail from Canadian Government Publishing -
PWGSC
Ottawa, Canada K1A 0S9
Catalogue No.: E3-2001/22
ISBN 0-660-61755-2

© Ministre des Travaux publics et Services
gouvernementaux Canada - 1998
En Vente au Canada chez votre libraire local ou par la
poste auprès des Éditions du gouvernement du Canada
- TPSGC
Ottawa, Canada K1A 0S9
N° de catalogue : E3-2001/22
ISBN 0-660-61755-2

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01043127 1

DOCS

CA1 EA10 2001T22 EXF

Canada

Air : agreement between the
Government of Canada and the
Government of the United Arab
Emirates on Air Transport = Air :
acc

